

Rapport annuel 2019

I. Présentation & activités

II. Comptes

L'article III.93 du Code de droit économique dispose que le Roi institue une Commission des normes comptables (ci-après : CNC), une institution autonome dotée de la personnalité juridique. La CNC est créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des normes comptables.

PREMIÈRE PARTIE : présentation et activités de la CNC

I. Mission de la CNC

À l'égard des entreprises et sociétés, la CNC a pour mission légale de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à leur demande ou d'initiative, ainsi que de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis et de recommandations. Depuis le début de l'année 2005, il lui a été confié la même mission légale à l'égard des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations.

En outre, un Collège a été institué au sein de la CNC (*cf.* article III.93, § 2, CDE). Celui-ci est chargé de la prise de Décisions Individuelles relevant du Droit Comptable (DIDC). Conformément aux dispositions en vigueur, une DIDC précise la façon dont le demandeur est censé appliquer la loi par rapport à une situation ou opération spécifique jusque-là dépourvue d'effets au niveau du droit des comptes annuels.

Les frais de fonctionnement de la CNC sont supportés par les sociétés, les associations et les fondations qui sont tenues de publier leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés en les déposant à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique. Les demandes d'avis proviennent dès lors en majorité de ces sociétés, associations et fondations ainsi que des professionnels du chiffre. En 2019, la Commission a reçu 277 questions. La réponse à bon nombre d'entre elles peut directement être trouvée dans la législation ou les avis que la CNC a déjà publiés. Le secrétariat scientifique répond dans un bref délai à ces questions par une simple référence à la législation ou à l'avis CNC concerné.

Les questions nécessitant un examen plus approfondi donnent lieu à des notes de discussion ou des projets d'avis soumis à l'examen des membres de la CNC lors des réunions plénières. Après l'approbation de la Commission, les projets d'avis sont publiés en consultation publique sur le site web de la CNC, durant à peu près six semaines. Les réactions reçues sont analysées et les projets d'avis éventuellement modifiés sont de nouveau soumis à l'approbation des membres lors d'une réunion plénière.

Au cours des onze réunions plénières de 2019, les membres ont approuvé 15 projets d'avis. Les avis définitifs ont été publiés en français et en néerlandais sur le site web de la CNC (www.cnc-cbn.be).

Lors de sa première année d'activité, en 2019, le Collège a reçu deux demandes de DIDC. Une d'elles a déjà donné lieu à une DIDC en 2019, dont une version anonymisée a été publiée sur le site web de la CNC, en français et en néerlandais.

II. Composition de la CNC

La CNC est composée de 17 membres, nommés par arrêté royal. Au 31 décembre 2019, la CNC était composée de la manière suivante :

- sur proposition du Ministres des Finances : MM. Jeroen Jacobs et Steven Vanden Berghe ;
- sur proposition de l'Autorité des services et marchés financiers : M. Thierry Lhoest ;
sur proposition du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises: M. Lieven Acke ;
- sur proposition du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux : Mme Nathalie Procureur ;
- sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés : M. Gerard Goemaere ;
- sur proposition du Ministre des Classes moyennes choisi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes : M. Michel De Wolf ;
- sur proposition du Conseil central de l'Economie : Mme Valérie Jadoul, M. Erik Peetermans, Mme Laurence Pinte et Mme Marie-Paule Vandormael ;
- sur proposition du Ministre de l'Economie : MM. Bart Van Humbeeck et Jan Verhoeve ;
- sur proposition du Ministre de la Justice : M. Pieter Daens ;
- sur proposition du Ministre du Budget : Mme Catherine Dendauw ;
- sur proposition du Ministre des Classes moyennes : M. Jean-François Guillaume ; et
- sur proposition de la Banque Nationale de Belgique : Mme Nathalie Parfait.

M. Jan Verhoeye a été nommé président de la Commission des normes comptables pour un terme de six ans.

III. Composition du Collège

Le Collège de la CNC se compose du président de la Commission et de quatre membres, nommés par arrêté royal parmi les membres de la Commission. Au 31 décembre 2019, le Collège était composé de la manière suivante :

- le président de la CNC : M. Jan Verhoeye ;
- sur proposition du Ministre de l'Economie : M. Pieter Daens ;
- sur proposition du Ministre de la Justice : Mme Nathalie Procureur ;
- sur proposition du Ministre des Finances, le membre de la Commission des normes comptables qui siège au Collège chargé conformément à l'article 26 de la loi du 24 décembre 2002 de la direction du Service des Décisions Anticipées en matières fiscales du Service public fédéral Finances, créé par l'arrêté royal du 13 août 2004 : M. Steven Vanden Berghe ; et
- sur proposition du Ministre des Classes moyennes : Mme Catherine Dendauw.

IV. Aperçu des avis publiés en 2019

Une synthèse des avis approuvés en 2019 est donnée ci-après.

Dans l'avis CNC 2019/01 – *Distribution de dividende et réduction de capital en nature*, la Commission clarifie le traitement comptable d'une distribution en nature, et plus particulièrement celles qui s'inscrivent dans le cadre d'une distribution de dividende ou d'une réduction de capital.

L'avis CNC 2019/02 – *Succursales belges de sociétés de droit étranger : obligations comptables propres* vise à clarifier les obligations comptables incombant aux succursales belges de sociétés de droit étranger.

L'avis CNC 2019/03 – *Financement des hôpitaux : traitement comptable du forfait de conservation et du forfait stratégique* précise le traitement comptable à réserver par les hôpitaux au subventionnement de leurs infrastructures conformément à l'arrêté du 14 juillet 2017 du Gouvernement flamand portant subventionnement des infrastructures hospitalières. Cet arrêté entend introduire un nouveau modèle de financement pour les infrastructures hospitalières, qui se compose d'un *forfait de conservation* et d'un *forfait stratégique*.

L'avis CNC 2019/04 – *Conséquences du Brexit sur le reporting financier* est consacré aux conséquences possibles du Brexit pour les entreprises belges soumises à l'obligation comptable qui sont, d'une manière ou d'une autre, liées au Royaume-Uni.

Dans l'avis CNC 2019/05 – *Indemnités pour volontariat et travail associatif*, la Commission aborde le traitement comptable des indemnités bénévoles versées par les entreprises soumises à l'obligation comptable qui tiennent leur comptabilité conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Dans l'avis CNC 2019/06 – *Transfert intra-groupe*, la Commission clarifie le traitement comptable du régime de transfert intra-groupe dans les comptes annuels statutaires.

Dans l'avis CNC 2019/07 – *Traitement comptable de l'émission d'un emprunt obligataire*, la Commission se penche sur l'interprétation des dispositions légales inhérentes au traitement comptable des frais, des primes d'émission et des pertes à l'émission liés à un emprunt obligataire.

L'avis CNC 2019/08 – *Traitement comptable du crowdfunding*, traite des traitements comptables à appliquer aux différentes formes de financement participatif.

Dans l'avis CNC 2019/09 – *Entreprises soumises à l'obligation comptable*, la Commission précise quelles entités sont qualifiées d'entreprises soumises à l'obligation comptable au sens du CDE et à partir de quel moment elles le sont.

Dans l'avis CNC 2019/10 – *Obligations relatives au droit comptable et au droit des comptes annuels incombant aux professions libérales*, la Commission se penche sur les obligations comptables qui découlent pour les personnes physiques qui exercent une profession libérale, à la suite de l'élargissement de la notion générale d'entreprise par l'article III.82 du CDE..

Dans l'avis CNC 2019/11 – *La comptabilité simplifiée des personnes physiques, sociétés simples, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite : critères de taille - définition du chiffre d'affaires*, la Commission précise quelles entreprises soumises à l'obligation comptable disposent, en fonction de leur forme juridique et de leur taille, de la faculté de tenir une comptabilité simplifiée au lieu d'une comptabilité selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

L'avis CNC 2019/12 – *Critères de taille des associations et fondations - schéma des comptes annuels - budget* clarifie l'application des critères de taille par une ASBL, AISBL ou fondation et la forme correspondante des comptes annuels à déposer.

Dans l'avis CNC 2019/13 – *Règle du prorata de l'article 18 CIR 92 en cas de remboursement d'apport / réduction de capital*, la Commission clarifie le traitement comptable d'une réduction de capital ou d'une réduction d'apport à la suite d'un remboursement aux actionnaires, et plus particulièrement dans le cadre de l'application de la règle du prorata reprise à l'article 18 du CIR 92.

Dans l'avis 2019/14 – *Passage de la SPRL à capital à la SRL sans capital*, la Commission explique la méthode de comptabilisation d'un apport hors capital, à la suite de la suppression de la notion de « capital social » pour les sociétés à responsabilité limitée. Une attention particulière est accordée au passage de la SPRL à capital à la SRL sans capital.

Enfin, l'avis 2019/15 – *Valeur d'acquisition d'un élément d'actif obtenu en échange d'une contrepartie autre qu'en espèces* clarifie la méthode de comptabilisation d'un élément d'actif obtenu en échange d'une contrepartie autre qu'en espèces. Il s'agit de l'application de l'article 3:14 de l'AR CSA.

V. Dérogations

La CNC reçoit régulièrement des demandes de la part de sociétés en vue d'obtenir une dérogation au droit comptable belge ou au droit belge des comptes annuels. La législation octroie à la CNC une compétence d'avis en la matière. De nombreuses demandes de dérogation sont introduites par des sociétés qui souhaitent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. Lorsque la monnaie fonctionnelle de ces sociétés n'est pas l'euro, l'établissement des comptes annuels en euros est inadéquat car il peut donner, en raison des différences de change ou de conversion, une image faussée de la réalité économique. Pour chacune des demandes reçues, la CNC examine si les conditions reprises dans l'avis CNC 117/3 – *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* et dans l'avis CNC 2009/10 – *Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement* sont remplies, et émet un avis. Pour les questions pratiques relatives aux dérogations ainsi qu'à la procédure, il est renvoyé à l'avis CNC 2011/12 – *Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle : implications pratiques et procédure*.

D'autres demandes de dérogation ont trait à la mention de la marge brute au compte de résultats des comptes annuels publiés suivant un modèle complet.

En 2019, la CNC a reçu 43 demandes de dérogation.

Sociétés diamantaires

De nombreuses sociétés belges dont l'activité consiste dans le commerce des diamants bruts et taillés (appelées « sociétés diamantaires ») estiment que l'obligation légale de tenir une comptabilité et des comptes annuels en euros en permet pas, dans leur cas, d'obtenir une image fidèle de la réalité économique. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Economie de l'époque a octroyé le 4 juillet 2008 une dérogation sectorielle aux sociétés diamantaires agréées en leur offrant la possibilité d'établir leur comptabilité et leurs comptes annuels en USD. Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation sectorielle, elles doivent satisfaire à certaines conditions de fond et de forme. Une de ces conditions concerne la transmission au ministre compétent d'un formulaire type complété et approuvé par un commissaire, expert-comptable ou comptable (fiscaliste) agréé. En l'espèce, le rôle de la CNC se limite à accuser réception de la demande de dérogation et de l'attestation correspondante.

En 2019, la CNC a envoyé 32 accusés de réception.

VI. Arrêté d'exécution du nouveau Code des sociétés et des associations

A la demande du Ministre de la Justice Koen Geens, la Commission des normes comptables a donné fin 2018 son avis sur le projet d'arrêté portant exécution du Code des sociétés et des associations. Ce Code est l'épilogue de la réforme du droit des sociétés. Il tient compte des modifications apportées au Code de droit économique en ce qui concerne le champ d'application des obligations comptables relatives à la notion d'entreprise actualisée, d'une part, et l'ajout de dispositions de droit comptable pour les associations et fondations, d'autre part.

Dans ce contexte, le président de la Commission a, à la demande du Ministre de la Justice, participé et offert son assistance technique en 2019 aux réunions de la Commission de droit commercial et économique de la Chambre des représentants, ainsi qu'aux réunions plénières de la Chambre des représentants.

VII. Commission consultative flamande pour les normes comptables

La mission principale de la Commission consultative flamande pour les normes comptables (Vlaamse Adviescommissie Boekhoudkundige Normen, VABN) est de contribuer, par la voie d'avis, à l'approfondissement des principes comptables et mesures de rapport applicables aux ministères flamands, aux services à gestion séparée (SGS) et aux personnes morales flamandes. À cette fin, la VABN accomplit les tâches suivantes :

- donner tout avis au Gouvernement flamand afin d'améliorer les obligations comptables et de rapport existantes, tant à demande que d'initiative ; et
- donner tout avis au Gouvernement flamand lors de modifications à la réglementation qui ont un impact sur la comptabilité et le rapport financier.

La VABN se réunit au moins quatre fois par an. Le président de la CNC, membre de la VABN sur proposition de la CNC, ou la secrétaire générale (en tant que substitut), ont participé à ces réunions.

VIII. ASBL XBRL Belgium

En tant que membre de l'ASBL XBRL Belgium, la CNC était représentée lors de l'assemblée générale statutaire de la Banque nationale de Belgique. Lors de cette réunion, les comptes annuels de l'exercice 2018 ont été approuvés ainsi que le budget pour 2019.

IX. International Forum for Accounting Standard Setters

La secrétaire générale a participé à une conférence IFASS les 28 et 29 mars 2019 à Buenos Aires et les 1^{er} et 2 octobre à Londres. IFASS est un réseau informel et international des *accounting standard setters* nationaux, un groupe au sein duquel les *standard setters* peuvent soumettre au débat des sujets de nature de la technique comptable. La conférence est présidée par Monsieur Nobu Kawanishi, président de l'Accounting Standards Board of Japan.

Pendant la conférence, les sujets ci-dessous ont notamment été abordés :

- transferts sans contrepartie ;
- contrepartie variable et conditionnelle ;
- reporting relatif à la mesure des performances ;
- problématiques relatives au climat et autres questions émergentes par rapport aux états financiers et impact du *practice statement 2* (énoncé de pratique) sur l'importance relative ;
- futures adaptations de la norme IFRS 17 ;
- le reporting financier sous forme électronique ;
- bilan de qualité du cadre législatif de l'UE sur les informations à publier par les entreprises : résultats de la consultation ;
- instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres : approche privilégiée et norme IFRIC 2 ;
- amélioration du modèle de test de dépréciation de la norme IAS 36 Dépréciation d'actifs ;
- activités extractives ;
- actifs incorporels
- goodwill ; et
- application de la norme IFRS 16.

X. Accounting Standards Committee

En 2019, la CNC était représentée lors des réunions de l'*Accounting Regulatory Committee* (ARC). Celui-ci a été créé en vertu de l'article 6 du Règlement européen (CE) n° 1606/2002 et donne des avis à la Commission européenne dans le cadre du processus d'approbation des référentiels comptables internationaux (IFRS) en Europe. Le comité est composé des représentants des Etats membres européens et est présidé par la Commission européenne.

DEUXIEME PARTIE : Comptes de la CNC de l'exercice 2019

I. Obligations en vertu de la Loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral

En vertu de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, la CNC doit respecter les obligations suivantes :

- l'établissement et le rapport annuel du budget ;
- le rapport mensuel des produits et charges ;
- la transmission annuelle des comptes annuels, qui seront consolidés par le Gouvernement au niveau de l'Etat fédéral.

Avec le projet e-BMC, la SPF Stratégie et Appui conseille les organisations visées par cette loi.

En vertu de l'article 38 de la loi du 28 décembre 2016 modifiant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, la CNC communique ses comptes annuels par le ministre des Finances à la Cour des Comptes, au plus tard le 31 mai de l'année qui suit à l'année à laquelle ils se rapportent.

II. Obligations en vertu de la Loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses

Dans le cadre des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques, la CNC, qui, en tant qu'unité institutionnelle, fait partie au niveau fédéral de l'un des sous-secteurs selon les définitions du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), informe le Ministre des Finances de la situation à la fin de chaque trimestre (le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre).

III. Les comptes de la CNC

Depuis le 28 avril 2017, la Commission des normes comptables est dotée de la personnalité juridique. Le ministre en charge de l'Economie, ministre de tutelle de la Commission, lui a accordé l'autorisation de tenir ses comptes conformément au plan comptable tel que repris dans l'annexe 1 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles II.82 à III.95 du Code de droit économique.

ACTIF au 31.12.2019

FRAIS D'ETABLISSEMENT

ACTIFS IMMOBILISES

64 917.63

II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

13 816.68

Concessions brevets licences savoir faire marques	44 041.32
Amortissements actés sur logiciel	- 30 224.64

III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

50 765.95

B. Installations, machines et outillage	2 009.07
Installations machines et outillage	74 793.15
Amortissements actés sur installations machines	- 72 784.08
C. Mobilier et matériel roulant	48 756.88
Mobilier et matériel de bureau	108 180.89
Amortissements actés sur mobilier et matériel bureau	- 59 424.01

IV. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

335.00

C. Autres immobilisations financières	335.00
Cautionnement secrétariat social	335.00

ACTIFS CIRCULANTS

2 516 715.32

VII. CREANCES A UN AN AU PLUS

94 883.80

A. Créances commerciales	94 883.80
Clients	36 431.00
Factures à établir	58 452.80

IX. VALEURS DISPONIBLES

2 415 320.14

Banque fortis	13 593.43
Banque bpost compte courant	1 151 726.71
Banque bpost compte de réserve	250 000.00
Banque trésorerie roll over compte	1 000 000.00

X. COMPTES DE REGULARISATION

6 511.38

Charges à reporter	6 511.38
--------------------	----------

TOTAL DE L' ACTIF

2 581 632.95

PASSIF au 31.12.2019

CAPITAUX PROPRES

2 400 052.06

V. RESULTAT REPORTE

2 400 052.06

Résultat reporté

2 400 052.06

PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES

DETTES

181 580.89

IX. DETTES A UN AN AU PLUS

181 580.89

C. Dettes commerciales

21 253.38

1. Fournisseurs

21 253.38

Fournisseurs

17 717.08

Factures à recevoir

3 536.30

E. Dettes fiscales, salariales et sociales

160 327.51

1. Impôts

39 189.75

Précompte professionnel jetons de présence

8 533.12

Précompte professionnel employés

30 656.63

2. Rémunérations et charges sociales

121 137.76

Onss employés

20 072.17

Jetons de présence à payer

20 140.41

Pécules de vacances employés

80 925.18

TOTAL DU PASSIF

2 581 632.95

COMPTE DE RESULTATS ABRÉGÉ du 01.01.2019 au 31.12.2019

I. Ventes et prestations	1 556 540.08
A. Chiffre d'affaires	1 555 840.00
D. Autres produits d'exploitation	700.08
II. Coût des ventes et des prestations	- 970 508.37
A. Approvisionnements et marchandises	- 28 673.53
B. Services et biens divers	- 176 274.77
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	- 724 409.90
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	- 41 150.17
III. Résultat d'exploitation	586 031.71
IV. Produits financiers	0.01
A. Produits financiers récurrents	0.01
V. Charges financières	- 151.83
A. Charges financières récurrentes	- 151.83
IX. Résultat de l'exercice avant impôts	585 879.89
IXbis. Impôts différés	
X. Impôts sur le résultat	
XI. Résultat de l'exercice	585 879.89
XII. Réserves immunisées	
XIII. Résultat de l'exercice à affecter	585 879.89

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS COMPTES ANNUELS au 31.12.2019

A. Résultat à affecter	585 879.89
1. Résultat de l'exercice à affecter	585 879.89
2. Résultat reporté de l'exercice précédent	
B. Prélèvements sur les capitaux propres	
1. Sur le capital et les primes d'émission	
2. Sur les réserves	
C. Affectations aux capitaux propres	
1. Au capital et aux primes d'émission	
2. A la réserve légale	
3. Aux autres réserves	
D. Résultat à reporter	- 585 879.89
1. Bénéfice à reporter	- 585 879.89
2. Perte à reporter	
E. Intervention d'associés dans la perte	
F. Bénéfice à distribuer	
1. Rémunération du capital	
2. Administrateurs ou gérants	
3. Employés	
4. Autres allocataires	

Fait à Bruxelles le 22 avril 2020,

Jan Verhoeye,
Président de la CNC